Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse

Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 89 (1980)

Heft: 4

Artikel: Nouvelles directives concernant les normes de qualité et les prix observés et appliqués par le Service de transfusion de sang de la Croix-Rouge suisse

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-683496

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Nouvelles directives concernant les normes de qualité et les prix observés et appliqués par le Service de transfusion de sang de la Croix-Rouge suisse

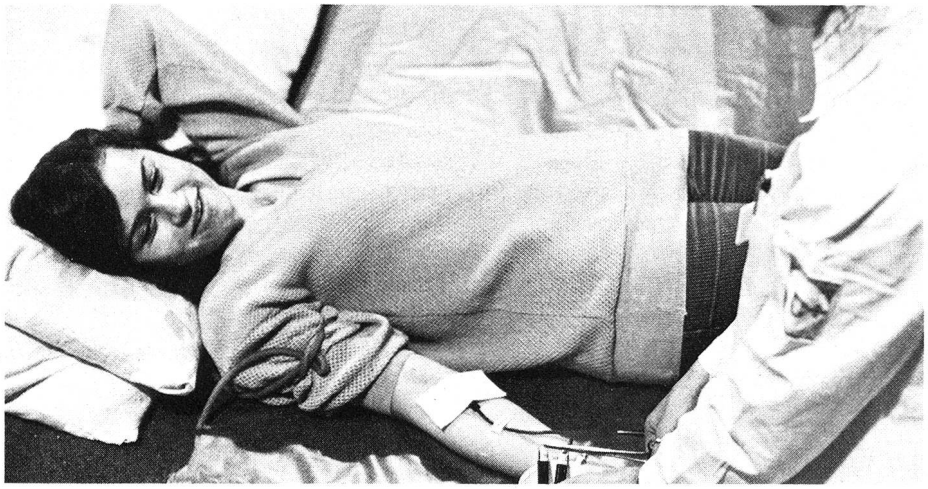

Des directives concernant la standardisation des conserves de sang et des composants du sang sont entrées en vigueur le 1er janvier 1980. Elles ont force obligatoire pour les centres de transfusion de sang exploités par les sections de la Croix-Rouge suisse et pour le Laboratoire central. On recommandera aux hôpitaux suisses disposant de banques du sang de les observer, eux aussi. Ces directives ont été mises au point par le Conseil scientifique de la Commission du service de transfusion de sang sur la base d'une large consultation, dans le but d'améliorer et d'uniformiser tous les produits sanguins du service de transfusion de sang. La normalisation ne concerne que le produit fini et non les méthodes de fabrication, de sorte que les producteurs restent libres dans le choix de leur procédé.

Les directives se rapportent pour le sang frais et les conserves de sang:

- aux prélèvements de sang (aptitude à donner, ponction veineuse, identification, etc.)
- aux examens de laboratoire
- aux récipients et solution stabilisatrice
- à l'entrepôt
- aux contrôles de la qualité (aspect des conserves de sang, volumes, hématocrite)
- aux annotations

pour les composants du sang:

- aux contrôles de stérilisation
- aux contenances en globules et facteurs de coagulation

Les examens relatifs à l'aptitude à devenir donneur de sang reposent sur des critères médicaux publiés pour la première fois en 1975 et qui sont maintenant adaptés aux dernières connaissances: En tant qu'annexe I, elles font partie intégrante des directives.

En déterminant l'aptitude à devenir donneur de sang, on peut éliminer des personnes auxquelles un prélèvement de sang pourrait être préjudiciable ou qui sont atteintes de maladies qui pourraient être transmises aux bénéficiaires de leur don de sang.

Une partie des prescriptions visent à assurer la protection du donneur. Ne sont pas retenus comme donneurs de sang les malades, les personnes sous-alimentées, les alcooliques et les drogués. Ne sont également pas acceptées les personnes trop jeunes ou trop âgées. Le taux d'hémoglobine et le poids corporel jouent également un rôle lors de la prise de sang. Des règles de sécurité particulières sont en outre appliquées lorsque les candidats donneurs exercent des professions présentant un taux de risque élevé (personnel volant, chauffeurs d'autobus, couvreurs, etc.). Afin de protéger le receveur, il convient parfois de renoncer à pratiquer une prise de sang chez un donneur risquant de transmettre une maladie, telle l'hépatite, la syphilis, la malaria ou d'autres maladies tropicales, ou qui a été récemment vacciné. Dans des cas douteux, par exemple si le candidat donneur est sous traitement médicamenteux, il appartient au médecin responsable des prises de sang de décider si un prélèvement est indiqué ou non.

Les nouvelles directives représentent un premier pas vers l'uniformisation de la qualité des prestations du service suisse de transfusion de sang. Elles prescrivent uniquement l'application d'une standardisation minimale. Les Etats-Unis et l'Organisation mondiale de la Santé imposent d'ores et déjà des normes de qualité beaucoup plus sévères.

La Commission du service de transfusion de sang de la Croix-Rouge suisse examinera dans quelle mesure l'application de telles prescriptions est souhaitable et praticable dans notre pays. La prochaine étape sera la création d'un service central neutre dont le rôle consistera à contrôler le standard de la qualité. Ensuite l'on entreprendra d'uniformiser les procédés de fabrication.

De plus, il a été possible d'introduire une uniformité des prix du sang frais et des produits sanguins. Sur proposition de la Commission du service de transfusion de sang, le Comité central de la Croix-Rouge suisse a décidé, lors de sa séance du 12 décembre 1979, l'introduction des tarifs suivants au 1er janvier 1980:

- pour les concentrés d'érythrocytes Fr. 34.– à Fr. 40.–
- pour le sang frais: Fr. 48.– à Fr. 60.–

Les centres de transfusion de sang auront la latitude de fixer eux-mêmes les prix des conserves d'érythrocytes et de sang complet qui ne devront toutefois pas dépasser Fr. 42.–.

Dans le cadre d'une période transitoire, les centres de transfusion de sang de la CRS sont autorisés à maintenir les prix fixés contractuellement qui ne correspondraient pas aux limites fixées, mais cela pendant trois ans au maximum à partir du 1er janvier 1980.